

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — La mer territoriale est fixée à une distance de 12 milles marins à partir des lignes de base dont les points de référence sont fixés par décret.

Art. 2. — Il est créé une zone contiguë de 12 milles marins mesurée à partir de la limite extérieure de mer territoriale.

Art. 3. — Le Sénégal exerce sa souveraineté sur toute l'étendue de sa mer territoriale.

Art. 5. — Dans la zone contiguë le Sénégal exerce le contrôle nécessaire en vue de prévenir les infractions à ses lois et règlements douaniers, fiscaux, sanitaires et d'immigration sur son territoire ou dans sa mer territoriale, et de réprimer les infractions à ces mêmes lois et règlements commises sur son territoire ou dans sa mer territoriale.

Art. 5. — Les dispositions ci-dessus concernant la mer territoriale ne portent pas atteinte au droit de passage inoffensif reconnu à tous navires étrangers, conformément à la Convention des Nations Unies sur le Droit de la Mer, signée par le Sénégal, le 10 décembre 1982, à Montégo Bay (Jamaïque).

Art. 6. — La plateau continental comprend le fond de la mer et le sous-sol des zones sous-marines qui s'étendent au-delà de la mer territoriale sur toute l'étendue du prolongement naturel du territoire terrestre, jusqu'au rebord externe de la marge continentale ou jusqu'à une distance de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale quand le rebord externe de la marge continentale se trouve à une distance inférieure.

Art. 7. — Sur toute l'étendue du plateau continental, le Sénégal exerce des droits souverains et exclusifs aux fins de son exploration et de l'exploitation de ses ressources naturelles.

Art. 8. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi, notamment la loi n° 76-54 du 9 avril 1976 portant délimitation des eaux territoriales et du plateau continental.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 25 février 1985.

Abdou DIOUF.

LOI n° 85-15 du 25 Février 1985
abrogeant et remplaçant l'article 5 a) du Code du
Domaine de l'Etat

EXPOSE DES MOTIFS

Par la loi n° 76-66 du 2 juillet 1976, portant Code du Domaine de l'Etat, le Sénégal a intégré dans son domaine public naturel, la mer territoriale et le plateau continental.

Or, ces zones ne peuvent tomber dans le domaine public naturel du fait du régime juridique de celui-ci et en raison des règles du droit international les concernant.

Ces zones ne peuvent bénéficier de la même protection juridique que les éléments du domaine public naturel. En effet, en vertu du droit international, le passage inoffensif s'applique à la mer territoriale alors que les eaux surjacentes du plateau continental sont soumises à la liberté de navigation, à la liberté de poser des câbles et des pipelines.

Il s'avère donc nécessaire de se conformer à cette réglementation.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du vendredi 8 février 1985;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — L'article 5 a) du Code du Domaine de l'Etat est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Le domaine public naturel comprend :

a) Les eaux intérieures, les rivages de la mer, couverts et découverts lors des plus fortes marées, ainsi qu'une zone de 100 mètres de large à partir de la limite atteinte par les plus fortes marées ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 25 février 1985.

Abdou DIOUF

LOI n° 85-16 du 25 Février 1985

autorisant le Président de la République à ratifier les statuts du Centre international pour le Génie génétique et la Biotechnologie, adoptés à Madrid, le 13 septembre 1983

EXPOSE DES MOTIFS

Le 13 septembre 1983, ont été adoptés, à Madrid, les statuts du Centre international pour le Génie génétique et la Biotechnologie, complétés par le protocole fixant le siège du Centre, signé, à Vienne, le 4 avril 1984.

Reconnaissant la nécessité de développer et de mettre en œuvre les applications pacifiques du génie génétique et de la biotechnologie au profit de l'humanité, les Hautes Parties contractantes assignent au Centre les objectifs suivants :

— encourager la coopération internationale en ce qui concerne le développement et la mise en œuvre des applications pacifiques du génie génétique et de la biotechnologie, en particulier au profit des pays en développement;

— aider les pays en développement à renforcer leur potentiel scientifique et technique dans le domaine du génie génétique et de la biotechnologie;

— stimuler et aider les activités menées aux niveaux régional et national dans les domaines du génie génétique et de la biotechnologie;

— étudier et promouvoir l'application du génie génétique et de la biotechnologie à la solution des problèmes de développement, en particulier dans les pays en développement;

— être un lieu d'échange d'informations, d'expérience et de savoir-faire entre hommes de sciences et techniciens des Etats membres;

— tirer parti du potentiel scientifique et technologique des pays développés dans le domaine du génie génétique et de la biotechnologie;

— servir de point de convergence pour un réseau de centres de recherche développement affiliés (nationaux, sous-régionaux et régionaux).

Les présents statuts entreront en vigueur lorsque 24 Etats au moins y compris l'Etat hôte du Centre, auront déposé leurs instruments de ratification et d'acceptation.